



52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

80, rue Brochier
13354 MARSEILLE cedex 5

**Convention relative aux modalités de prise en charge
des examens de prévention liés à la grossesse**

Entre

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du d'une part,

Et

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Etablissement Public de Santé

N° FINESS : 130 786 049

Domiciliée : 80, rue Brochier – 13 354 MARSEILLE Cedex 5

Représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général

Ci-dessous dénommée « l'AP-HM » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-1,2 et 4 et L2122-1 à 5

Vu la circulaire DH/AF1 n° 05960 du 25 mai 1999 relative à la mise en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS),

Vu la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DSS/2A n° 2011-351 du 8 septembre 2011 relative à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DSS/2A/ DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'AP-HM dans le cadre du suivi des grossesses pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Articles 2 : Engagements de l'AP-HM

Pour les patientes ne relevant d'aucune couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU), l'AP-HM s'engage à assurer la prise en charge de la surveillance et des soins des grossesses.

La situation au regard de la couverture sociale de ces patientes fait l'objet d'une évaluation sociale par la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) ou par un service social de l'AP-HM lorsqu'elle n'a pas pu être réalisée précédemment.

Articles 3 : Engagements du Conseil Départemental 13

Pour ces patientes, lorsque l'évaluation sociale est attestée par une assistante sociale de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ou une assistante sociale des services sociaux de Maternité ou une assistante sociale de la DGAS du Conseil départemental des Bouches du Rhône, le Département s'engage à rembourser à l'AP-HM les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques nécessaires au suivi médical de la patiente.

Ce montant est évalué pour l'année 2018 à 50 000€ en année pleine.

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas, et notamment toute hospitalisation, fera l'objet d'un accord spécifique entre le Centre Hospitalier et le Département (DGAS).

Les consultations externes de l'AP-HM implantée dans les locaux des services de maternité de l'Hôpital Nord, de l'Hôpital de la Timone et de l'Hôpital de la Conception ainsi que les consultations de l'Espace Santé de l'AP-HM devront fonctionner, dans ces conditions, de manière similaire à un centre de PMI appelé à recevoir les futures mères dépourvues de régime légal de prévoyance et non tenues à la production de justificatifs de prise en charge par l'Aide Médicale, contrairement à la procédure normale des consultations externes hospitalières.

Article 4 : Conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrit à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels et de documents de prise en charge dûment signés par un personnel du Conseil départemental ayant adressé la patiente et validé par un assistante sociale de la PASS ou une assistante sociale de Maternité ou du Conseil départemental attestant de l'identité de la patiente et des conditions d'accès décrites à l'article 3.

Article 5 : Suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi se réunira une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention.

Articles 6 : Litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de un an renouvelable 4 fois. A l'issue des 5 ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 30 jours, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 : Destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Conseil départemental 13
2. à l'AP-HM

A Marseille, le

<p>Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille</p> <p>Monsieur Jean-Olivier ARNAUD</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	--